

Arrêté du 7 février 2001 modifiant l'arrêté du 23 février 1994 fixant les conditions sanitaires de préparation, de commercialisation et d'utilisation des viandes séparées mécaniquement

NOR : AGRG0100375A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1 et L. 237-3 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 23 février 1994 fixant les conditions sanitaires de préparation, de commercialisation et d'utilisation des viandes séparées mécaniquement ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 6 février 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point *b* de l'article 2 de l'arrêté du 23 février 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Viandes : toutes les parties reconnues propres à la consommation humaine des animaux de l'espèce porcine et des volailles domestiques ; »

Art. 2. – Est ajouté à l'arrêté du 23 février 1994 susvisé un article 2 bis ainsi formulé :

« Art. 2 bis. – Seules les viandes provenant d'animaux de l'espèce porcine et des volailles domestiques peuvent être utilisées pour la préparation de viandes séparées mécaniquement. »

Art. 3. – A l'article 25 de l'arrêté du 23 février 1994 susvisé, les mots « qu'elles soient exclusivement issues de volailles ou de porcs et » sont abrogés.

Art. 4. – L'annexe I de l'arrêté du 23 février 1994 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE I

LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES INTERDITES

I. – Viande de volailles :

Peau du cou ;

Têtes ;

Pattes ;

Abats.

II. – Viande de porcs :

Têtes ;

Pieds ;

Moelle épinière. »

Art. 5. – Le tableau de l'annexe III de l'arrêté du 23 février 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

NATURE	FLÔRE MESOPHILE aérobie (par gramme)	COLIFORMES fécaux (par gramme)	STAPHYLOCOCCUS <i>aureus</i> (par gramme)	ANAEROBIES sulfito-réducteurs (par gramme)	SALMONELLES
Porc.....	10 ⁶	5.10 ³	10 ³	10 ²	Absence dans 1 g
Volaille.....	10 ⁶	5.10 ³	10 ³	10 ²	Absence dans 1 g

Art. 6. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2001.